

**Her Majesty The Queen Appellant;**

and

**Wilfrid James Côté Respondent.**

1976: October 20; 1977: February 8.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

*Criminal law — Form of information — Whether accused reasonably informed of allegation against him — Whether accused had opportunity to adduce full defence on fair trial — Criminal Code, ss. 510, 732(1) and (3) and 755(4).*

The accused was charged with failing to provide a breath sample contrary to s. 235(2) of the *Criminal Code*, the words "without reasonable excuse" being omitted from the information. No objection was made to this omission and a defence of reasonable excuse was tendered and rejected by the magistrate. The accused appealed to the District Court on the ground *inter alia*, that the magistrate erred in holding that he did not have a reasonable excuse and a trial *de novo* was ordered. At the second hearing the accused tendered the same defence and again made no objection to the information as laid. The accused was convicted a second time and appealed to the Court of Appeal for Saskatchewan on the ground that the judge erred in holding that his excuse was not reasonable. At the hearing the Court of Appeal gave the accused leave to add the ground that the information was incomplete and on that basis quashed his conviction. Leave to appeal to the Supreme Court was granted on the question of law whether the Court of Appeal for Saskatchewan erred in failing to consider the application of ss. 732(1) and (3) and 755(4) of the *Code*.

*Held:* The appeal should be allowed and the conviction restored.

*Per* Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: An accused must be reasonably informed of the charge against him. In the case at bar the information complied with the requirements of s. 510(5) of the *Criminal Code* in that all the relevant facts were cited and were related to the offence defined in s. 235(2) of the *Code*. The accused was clearly informed of the true nature of the charge and therefore had the opportunity to adduce a full defence. Further-

**Sa Majesté La Reine Appelante;**

et

**Wilfrid James Côté Intimé.**

1976: 20 octobre; 1977: 8 février.

Présents: Les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

*Droit criminel — Forme de la dénonciation — L'accusé a-t-il été raisonnablement informé de l'infraction alléguée contre lui? — L'accusé a-t-il eu l'occasion de présenter une défense complète dans un procès équitable? — Code criminel, art. 510, 732(1) et (3) et 755(4).*

L'accusé a été inculpé d'avoir refusé de fournir un échantillon de son haleine et ce, en contravention du par. 235(2) du *Code criminel*, la dénonciation ne contenant pas l'expression «sans excuse raisonnable». Aucune objection n'a été soulevée au sujet de cette omission et une défense fondée sur l'excuse raisonnable a été présentée et rejetée par le magistrat. L'accusé a interjeté appel à la Cour de district au motif, entre autres, que le magistrat avait erronément retenu qu'il n'avait pas d'excuse raisonnable et la tenue d'un procès *de novo* a été ordonnée. Au cours de la deuxième audition, l'accusé a présenté la même défense et n'a encore fait aucune objection à la dénonciation telle que déposée. L'accusé a été condamné une deuxième fois et en a appelé à la Cour d'appel de la Saskatchewan au motif que le juge avait erré en statuant que son excuse n'était pas raisonnable. A l'audience, la Cour d'appel a autorisé l'accusé à soulever le moyen additionnel selon lequel la dénonciation était incomplète et a annulé la déclaration de culpabilité. Autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême a été accordée sur la question de droit suivante: la Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle erré en n'examinant pas l'application des art. 732(1) et (3) et 755(4) du *Code*?

*Arrêt:* Le pourvoi doit être accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie.

*Les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré:* Un accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute. En l'espèce, la dénonciation respecte les exigences du par. 510(5) du *Code criminel* car elle énumère tous les faits et les relie à l'infraction définie au par. 235(2) du *Code*. L'accusé a été clairement informé de la vraie nature des accusations portées contre lui et a donc eu l'occasion de présenter une défense complète. En outre, l'arrêt *La Reine c.*

more, in the case of *The Queen v. Major*, decided by this Court fourteen months after the decision of the Court of Appeal for Saskatchewan, a similar situation, somewhat more favourable to the accused, arose and it was held by this Court that if an essential element that was omitted from a charge has been proved and there has been no substantial wrong or miscarriage of justice, a conviction should be confirmed. In the case at bar the factual situation is so similar that the result must be the same and the question of law defined in the order granting leave must be answered in the affirmative: the Court of Appeal for Saskatchewan erred in failing to consider ss. 732(1) and (3) and 755(4) of the *Code*. Although leave to appeal on the ground that the Court of Appeal also erred in holding that the words "without reasonable excuse" were required in the information was refused, this does not mean that the views of the Court of Appeal on that point are confirmed. Section 730 of the *Criminal Code* might lead to another conclusion.

*Per Spence and Dickson JJ.:* The information complied with the requirements of s. 510(5) of the *Criminal Code*, the accused was reasonably informed of the charge against him and he had the opportunity to adduce a full defence. *The Queen v. Major* [1977] 1 S.C.R. 826, referred to.

**APPEAL** from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan<sup>1</sup>, allowing an appeal by the respondent from the dismissal of his appeal by way of trial *de novo* following his conviction for refusing to provide a breath sample contrary to s. 235(2) of the *Criminal Code*. Appeal allowed and conviction restored.

*E. G. Ewaschuk*, for the appellant.

*Orest Rosowsky*, for the respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

**DE GRANDPRÉ J.**—The respondent was charged with the following summary conviction offence:

**THE INFORMANT SAYS THAT** he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Wilfred James COTE, Carpenter of Kamsack, Saskatchewan, on or about the 20th day of SEPTEMBER A.D. 1973, at Canora in the Province of Saskatchewan

*Major*, rendu par la présente Cour quatorze mois après la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, présentait une situation semblable, mais des circonstances plus favorables à l'accusé, et la Cour a jugé que l'accusation devait être confirmée si l'élément essentiel omis dans l'acte d'accusation avait été prouvé et si cette omission n'avait causé aucun préjudice grave ni de déni de justice. En l'espèce, les faits se ressemblent tellement que le résultat doit être le même et il faut répondre affirmativement à la question de droit formulée dans l'ordonnance autorisant le pourvoi: la Cour d'appel de la Saskatchewan a erré en n'examinant pas les articles 732(1) et (3) et 755(4) du *Code*. Même si l'autorisation de se pourvoir au motif que la Cour d'appel avait erré en jugeant qu'il fallait que l'expression «sans excuse raisonnable» soit mentionnée dans la dénonciation, a été refusée, cela ne signifie pas que l'opinion de la Cour d'appel à ce sujet a été confirmée. L'article 730 du *Code criminel* peut conduire à une autre conclusion.

*Les juges Spence et Dickson:* La dénonciation respectait les exigences du par. 510(5) du *Code criminel*, l'accusé avait été raisonnablement informé de l'infraction alléguée contre lui et il avait eu l'occasion de présenter une défense complète. Arrêt mentionné, *La Reine c. Major* [1977] 1 R.C.S. 826.

**POURVOI** contre un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan<sup>1</sup>, qui a accueilli l'appel de l'intimé contre le rejet de son appel par procès *de novo*, après avoir été déclaré coupable d'avoir refusé de fournir un échantillon de son haleine et ce, en contravention du par. 235(2) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.

*E. G. Ewaschuk*, pour l'appelante.

*Orest Rosowsky*, pour l'intimé.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré, a été rendu par

**LE JUGE DE GRANDPRÉ**—L'intimé a été inculpé de l'infraction suivante punissable sur déclaration sommaire de culpabilité:

**LE DÉNONCIATEUR DÉCLARE QU'IL** a des motifs raisonnables et probables de croire et, qu'en fait il croit, que Wilfred James CÔTÉ, menuisier à Kamsack (Saskatchewan) a, le 20 SEPTEMBRE 1973 ou vers cette date, à Canora, dans la Province de la Saskatchewan

<sup>1</sup> (1974), 21 C.C.C. (2d) 474.

(1974), 21 C.C.C. (2d) 474.

did refuse to comply with a demand by a peace officer to provide a sample of breath suitable for analysis to determine if any, the proportion of alcohol in his blood, contrary to Section 235(2) of the Criminal Code.

The information, it will be seen, omits any reference to the words "without reasonable excuse" which are contained in s. 235, subs. 2 of the *Criminal Code*. No objection was made to the information by the respondent who tendered a defence of reasonable excuse, which was rejected by the magistrate.

The respondent appealed his conviction to the District Court. Several grounds were mentioned in the notice of appeal, the only relevant one alleging error in the holding that Côté "did not have a reasonable excuse to refuse to comply with the demand". At the trial *de novo*, the respondent again made no objection to the information and again tendered the same defence of reasonable excuse, which was rejected.

In the notice of appeal to the Court of Appeal for Saskatchewan, the only ground is stated in the following terms:

The learned Judge erred in holding that a person upon which a demand for a sample of breath has been made does not have a reasonable excuse to refuse to supply the sample even when he has affirmatively shown that he had not been driving the motor vehicle nor had he been in care or control of the motor vehicle.

Counsel informed us that only that point was argued before the Court of Appeal, Côté not raising the contention that the information did not disclose an offence known to law. Nevertheless, the Court of Appeal, without calling upon the parties, granted leave to amend the notice of appeal so as to raise this additional ground and quashed the conviction. The reasons for that conclusion are contained in the following paragraph (21 C.C.C. (2d) 474 at p. 475):

It is to be noted that the information does not contain the words "without reasonable excuse". The mere failure or refusal to comply with a demand made pursuant to s. 235(1) does not constitute an offence under s. 235(2); to constitute an offence the failure or refusal must be "without reasonable excuse". As the information does not include this essential averment, it does not

wan, refusé d'obtempérer à la sommation d'un agent de la paix de fournir un échantillon de son haleine nécessaire à une analyse pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie et ce, en contravention du paragraphe 235(2) du Code criminel.

On verra que la dénonciation omet tout renvoi aux termes «sans excuse raisonnable» contenus au par. 2 de l'art. 235 du *Code criminel*. L'intimé n'a soulevé aucune objection à la dénonciation et a présenté une défense fondée sur l'excuse raisonnable, qui a été rejetée par le magistrat.

L'intimé a fait appel de la déclaration de culpabilité devant la Cour de district. L'avis d'appel mentionnait plusieurs moyens, le seul pertinent alléguant qu'on avait erronément retenu que Côté n'avait pas d'«excuse raisonnable pour refuser d'obtempérer à la sommation». Au procès *de novo*, l'intimé n'a pas fait d'objection à la dénonciation, invoquant toujours la même défense fondée sur l'excuse raisonnable, qui fut rejetée.

Dans l'avis d'appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, le seul moyen est énoncé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Le savant juge a erré en statuant qu'une personne qu'on a sommée de fournir un échantillon d'haleine n'a pas d'excuse raisonnable pour refuser de le fournir, même si elle a positivement démontré qu'elle ne conduisait pas le véhicule à moteur et n'en avait ni la garde ni le contrôle.

L'avocat nous a dit que seul ce moyen a été avancé devant la Cour d'appel, Côté n'ayant pas fait valoir que la dénonciation ne révélait aucune infraction tombant sous le coup de la Loi. Sans en référer aux parties, la Cour d'appel a néanmoins accordé l'autorisation de modifier l'avis d'appel de façon à soulever ce moyen additionnel et a annulé la déclaration de culpabilité. Voici les motifs de cette conclusion (21 C.C.C. (2d) 474, à la p. 475):

[TRADUCTION] Il y a lieu de souligner que la dénonciation ne contient pas l'expression «sans excuse raisonnable». Le simple défaut ou refus d'obtempérer à une sommation faite en vertu du par. (1) de l'art. 235 ne constitue pas une infraction aux termes de son par. (2); pour constituer une infraction, le défaut ou refus doit être «sans excuse raisonnable». Vu que la dénonciation

allege an offence under s. 235(2) and therefore the conviction thereon cannot stand.

It is indeed unfortunate that the Court of Appeal did not have the benefit of the arguments in depth submitted to this Court and for which we are indebted to counsel. As it is, we are left in the dark as to the views of that Court on the question of law upon which leave to appeal was granted by this Court:

Did the Court of Appeal err in failing to consider the application of the provisions of subss. (1) and (3) of s. 732 and subs. (4) of s. 755 of the *Criminal Code* in the circumstances of the appeal to that Court?

Subsections (1) and (3) of s. 732 and subs. (4) of s. 755 of the *Criminal Code* read:

**732.** (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.

(3) A summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information as may be necessary if it appears

(a) that the information has been laid

- (i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or
- (ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada; or

(b) that the information

- (i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

- (ii) does not negative an exception that should be negatived, or

- (iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the trial; or

(c) that the information is in any way defective in form.

**755.** (4) The following provisions apply in respect of appeals, namely,

ne comprend pas cette allégation essentielle, elle ne vise pas une infraction en vertu du par. 235(2) et, en conséquence, la déclaration de culpabilité fondée sur ce dernier ne peut pas tenir.

Il est vraiment malheureux que la Cour d'appel n'ait pas eu connaissance de l'argumentation approfondie soumise à cette Cour et dont nous sommes redevables aux avocats. Comme les choses se présentent, nous ignorons tout de l'avis de la Cour d'appel sur la question de droit sur laquelle cette Cour a accordé l'autorisation de se pourvoir:

La Cour d'appel a-t-elle erré en n'examinant pas l'application des dispositions des par. (1) et (3) de l'art. 732 et du par. (4) de l'art. 755 du *Code Criminel* dans l'appel soumis à cette Cour?

Les paragraphes 1 et 3 de l'art. 732 et le par. 4 de l'art. 755 du *Code Criminel* prévoient que:

**732.** (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut, à tout étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît

a) que la dénonciation a été faite

- (i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou
- (ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou

b) que la dénonciation

- (i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

- (ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou

- (iii) est sous quelque rapport défectueuse quant à la substance,

et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou

c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueuse quant à la forme.

**755.** (4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'appels, savoir:

(a) where an appeal is based on an objection to an information or any process, judgment shall not be given in favour of the appellant

(i) for any alleged defect therein in substance or in form, or

(ii) for any variance between the information or process and the evidence adduced at the trial,

unless it is shown

(iii) that the objection was taken at the trial, and

(iv) that an adjournment of the trial was refused notwithstanding that the variance referred to in subparagraph (ii) had deceived or misled the appellant; and

(b) where an appeal is based on a defect in a conviction or order, judgment shall not be given in favour of the appellant, but the court shall make an order curing the defect.

In their present form, these texts were introduced by the amendments of 1953-54 (the numbers were then ss. 704 and 727). The previous enactments were somewhat different. For that reason, judgments rendered on the prior legislation should be used with great care.

It is apparent that s. 732 is meant to be a replica in the case of defective informations of s. 529 dealing with defective indictments. Accordingly, both parties have referred us to practically every reported case dealing with one or the other of these sections. It is unnecessary to make a review of these cases; suffice it to say that, in my view, the judgments applying the rule against duplicitous informations and indictments constitute a class by themselves and cannot really help in the determination of the case at bar.

Of course, s. 732 comes into play only if there is a defect in the information. Appellant submits that none exists, the words "without reasonable excuse" being brought to the attention of the accused by the specific reference to the section of the *Criminal Code* creating the offence. Appellant invokes subs. 5 of s. 510, which also applies to informations:

A count may refer to any section, subsection, paragraph or subparagraph of the enactment that creates the offence charged, and for the purpose of determining

a) lorsqu'un appel est fondé sur une objection à quelque dénonciation ou acte judiciaire, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant

(i) pour présumé vice de fond ou de forme y contenu, ou

(ii) pour une divergence entre la dénonciation ou l'acte judiciaire et la preuve présentée au procès, sauf s'il est démontré

(iii) que l'objection a été formulée au procès, et

(iv) qu'un ajournement du procès a été refusé, quoique la divergence mentionnée au sous-alinéa (ii) ait trompé l'appelant ou l'ait induit en erreur; et

b) lorsqu'un appel est fondé sur un défaut dans une condamnation ou ordonnance, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant, mais la cour doit établir une ordonnance remédiant au défaut.

Ces textes ont été introduits dans leur forme actuelle par les modifications de 1953-54 (il s'agissait alors des art. 704 et 727). Les dispositions antérieures étaient quelque peu différentes. Pour ce motif, les jugements rendus sous l'empire de la législation antérieure doivent être utilisés avec circonspection.

Il est clair que l'art. 732 est le pendant, pour les dénonciations défectueuses, de l'art. 529 qui traite des actes d'accusation défectueux. Les deux parties nous ont donc pratiquement cité toutes les causes publiées traitant de l'un ou l'autre de ces articles. Il est inutile de passer en revue ces affaires; il suffit de dire qu'à mon avis, les jugements appliquant la règle visant les dénonciations et accusations multiples constituent une catégorie en soi et ne peuvent pas réellement aider à résoudre la présente espèce.

Évidemment, l'art. 732 intervient uniquement s'il y a une irrégularité dans la dénonciation. L'appelante allègue qu'il n'en existe aucune, l'attention de l'accusé ayant été attirée sur l'expression «sans excuse raisonnable» par le renvoi précis à l'article du *Code Criminel* créant l'infraction. L'appelante invoque le par. 5 de l'art. 510 qui s'applique également aux dénonciations:

Un chef d'accusation peut se référer à tout article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa de la disposition qui crée l'infraction imputée et, pour déterminer si un chef

whether a count is sufficient, consideration shall be given to any such reference.

I agree with that submission; the golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial. When, as in the present case, the information recites all the facts and relates them to a definite offence identified by the relevant section of the *Code*, it is impossible for the accused to be misled. To hold otherwise would be to revert to the extreme technicality of the old procedure.

The foregoing is enough to dispose of the appeal. However, the parties have studied in depth the question defined in the order for leave and I feel bound to express my views on their submissions. Assuming a defect in the information and given the silence of the accused as to that point both in the Magistrate Court and in the District Court, was the Court of Appeal right in quashing the conviction?

The judgment of the Court of Appeal was rendered on December 23, 1974. On February 25, 1976, in *The Queen v. Major* unreported<sup>2</sup>, this Court dealt with the question raised by this appeal, namely the omission of an essential element of the offence in the information. In my opinion, the factual situation in *Major* and that in the case at bar are so similar that the result must be the same. It is even possible to hold that in *Major*, the circumstances were more favourable to the accused. They are to be found in the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia reported at 25 C.C.C. (2d) 62, particularly in the opinion of the Chief Justice. For my purpose, it is sufficient to summarize them as follows:

1) the information was seriously defective omitting entirely a vital averment (the information, instead of alleging failure to report to anyone at the scene, alleged only failure to report to the other driver);

d'accusation est suffisant, il doit être tenu compte d'un tel renvoi.

Je suis d'accord avec cette prétention; la règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure.

Ce qui précède suffit à trancher ce pourvoi. Toutefois, les parties ont analysé en profondeur la question définie dans l'ordonnance d'autorisation et je me crois tenu d'exprimer mon opinion sur leurs allégations. Présumant la dénonciation irrégulière et compte tenu du silence de l'accusé à ce sujet, tant devant le magistrat que devant la Cour de district, la Cour d'appel a-t-elle eu raison d'annuller l'accusation?

L'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 23 décembre 1974. Le 25 février 1976, dans l'arrêt *La Reine c. Major* (non publié)<sup>2</sup>, cette Cour a traité de la question soulevée par ce pourvoi, savoir l'omission d'un élément essentiel de l'infraction dans la dénonciation. A mon avis, les faits dans *Major* et dans la présente espèce se ressemblent tellement que le résultat doit être le même. Il est même possible de juger que dans *Major*, les circonstances étaient plus favorables à l'accusé. On les trouve dans l'arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, publié à 25 C.C.C. (2d) 62, particulièrement dans les motifs du Juge en chef. Il suffit de les résumer comme suit:

1) la dénonciation était entachée d'une irrégularité grave car elle omet entièrement une allégation vitale (la dénonciation, au lieu d'alléguer le défaut de donner ses nom et adresse à quelqu'un sur les lieux de l'accident, mentionne uniquement le défaut de donner ses nom et adresse à l'autre conducteur);

<sup>2</sup> Since reported [1977] 1 S.C.R. 826.

<sup>2</sup> Depuis publié [1977] 1 R.C.S. 826.

2) no motion to quash was made before plea at the trial before the magistrate or before the trial *de novo* in County Court;

3) the trial was conducted by both Crown and defence as if the missing averment had been present.

On these facts, the Court of Appeal was unanimously of the view that the conviction should be affirmed if the absence of the averment had caused no substantial wrong, nor miscarriage of justice, provided, however, that this essential element of the offence omitted from the charge had been proven. The majority of the Court of Appeal, Macdonald J.A. concurring, were of the opinion that there was no such evidence whereas Cooper J.A., dissenting, was of the view that there was enough evidence to support the conviction.

On appeal to this Court, the Crown, of course, had only one point to submit, namely that Cooper J.A. was right in his dissenting opinion, the evidence being sufficient to support a conviction. On the other hand, respondent, as was undoubtedly his right, supported the conclusion of the majority as to the lack of evidence and raised again with considerable vigour the defence that the omission of an essential element of the offence in the information is fatal. He developed the submission in his factum and referred to the major decisions on the point, namely *Brodie and Barrett v. The King*<sup>3</sup>; *R. v. Leclair*<sup>4</sup>; *R. v. Wixalbrown and Schmidt*<sup>5</sup>; *R. v. Breland and George*<sup>6</sup>; *R. v. Hunt, Nadeau and Paquette*<sup>7</sup>. He also referred to the judgment of the Court of Appeal in the case at bar. At the conclusion of the submissions by appellant and by respondent, the Chief Justice, speaking for the full bench, stated:

We do not need to hear you in reply, Mr. Gale. We agree with Mr. Justice Cooper and, accordingly, this appeal is allowed, the judgment of the Nova Scotia Appeal Division is set aside and the conviction is restored.

2) aucune requête en annulation n'a été présentée avant les plaidoiries au procès devant le magistrat, ni avant le procès *de novo* devant la Cour de comté;

3) tant le ministère public que la défense ont plaidé comme si l'allégation manquante était présente.

Compte tenu de ces faits, la Cour d'appel était d'avis, à l'unanimité, que l'accusation devait être confirmée si l'absence de l'allégation n'avait pas causé de préjudice grave ni de déni de justice, pourvu, toutefois, que cet élément essentiel de l'infraction, omis dans l'acte d'accusation, fût prouvé. La majorité de la Cour d'appel, y compris le juge Macdonald, était d'avis que cette preuve n'existe pas, tandis que le juge Cooper, en dissidence, était d'avis qu'il y avait suffisamment de preuves pour appuyer la déclaration de culpabilité.

Dans le pourvoi devant cette Cour, le ministère public avait seulement un argument à défendre, à savoir que l'opinion du juge Cooper en dissidence était bien fondée car la preuve était suffisante pour appuyer une déclaration de culpabilité. Par contre, l'intimé, comme c'était indubitablement son droit, a appuyé la conclusion de la majorité au sujet du manque de preuves et a de nouveau fait valoir avec vigueur la défense selon laquelle l'omission d'un élément essentiel de l'infraction dans la dénonciation est fatale. Il a exposé cette allégation dans son factum et mentionné les principales décisions sur ce point, savoir *Brodie et Barrett c. Le Roi*<sup>3</sup>, *R. v. Leclair*<sup>4</sup>; *R. v. Wixalbrown and Schmidt*<sup>5</sup>; *R. v. Breland and George*<sup>6</sup>; *R. v. Hunt, Nadeau and Paquette*<sup>7</sup>. Il s'est également référé à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire présente. A la fin des plaidoiries de l'appelante et de l'intimé, le Juge en chef, parlant au nom de toute la Cour, a dit:

Il n'est pas nécessaire d'entendre votre réponse M<sup>e</sup> Gale. Nous partageons l'avis du juge Cooper et, par conséquent, le présent pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Division d'appel de la Nouvelle-Écosse est infirmé et la déclaration de culpabilité est rétablie.

<sup>3</sup> [1936] R.C.S. 188.

<sup>4</sup> (1956), 115 C.C.C. 297.

<sup>5</sup> [1964] 1 C.C.C. 29.

<sup>6</sup> (1964), 47 W.W.R. 558.

<sup>7</sup> (1974), 16 C.C.C. (2d) 382.

In my view, this recent decision of our Court settles the matter with the result that the question of law defined in the order granting leave must be answered in the affirmative. It was an error on the part of the Court of Appeal to fail to consider the application of the relevant provisions of s. 732 and s. 755 of the *Criminal Code* in the circumstances of the case and to hold that the information did not disclose an offence known to law.

Before leaving the matter, I wish to make two observations, both related to our decision in *Major*.

First, the Court of Appeal in that case did not feel that the reference in the information to the relevant section of the *Criminal Code* is in itself sufficient to make an information complete when it does not in words recite all the elements of the offence. In the context of that appeal, this Court did not have to deal with that precise point, being of the opinion that the conviction had been properly entered, the information and the evidence being sufficient for the purpose. In my view, for the reasons mentioned above, particularly in the light of s. 510 of the *Criminal Code*, this particular conclusion of the Court of Appeal of Nova Scotia does not truly represent the law.

The second point. Cooper J.A., in his dissenting reasons, concluded not only that the evidence was sufficient but also that the information should be amended to include the omitted averment. In allowing the appeal and restoring the conviction, we did not see the need of amending the information. This is in accord with the text of s. 732, subs. 1, of the *Criminal Code*. Any information which omits words found in the relevant enactment creating the offence, contains a defect apparent on its face. If no objection is taken by motion to quash before the defendant has pleaded, and if a defence on the merits is tendered, the matter ends there and there is no need to amend the information.

A further point. The respondent never alleged that he was prejudiced by the omission of the words "without reasonable excuse" from the information and the Court of Appeal has made no

A mon avis, cette décision récente règle le problème. Il faut donc répondre par l'affirmative à la question de droit posée dans l'ordonnance autorisant le pourvoi. C'était une erreur de la part de la Cour d'appel de ne pas examiner l'application des dispositions pertinentes des art. 732 et 755 du *Code criminel* en l'espèce et de juger que la dénonciation ne révélait pas une infraction tombant sous le coup de la loi.

Avant de clore le sujet, je désire faire deux observations sur notre décision dans *Major*.

Premièrement, la Cour d'appel n'a pas considéré dans cette affaire-là que le renvoi à l'article pertinent du *Code criminel* dans la dénonciation suffit à la parfaire si cette dernière n'énumère pas expressément tous les éléments de l'infraction. Dans ce contexte-là, cette Cour n'a pas eu à traiter de ce point précis, étant d'avis que la condamnation était justifiée, la dénonciation et la preuve étant suffisantes à cette fin. A mon avis, pour les motifs précités, particulièrement à la lumière de l'art. 510 du *Code criminel*, cette conclusion particulière de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ne donne pas une image exacte de l'état du droit.

Le second point. Le juge Cooper, dans ses motifs dissidents, a conclu non seulement que la preuve était suffisante, mais aussi que la dénonciation devait être modifiée pour inclure l'allégation omise. En accueillant le pourvoi et en rétablissant l'accusation, nous n'avons pas trouvé nécessaire de modifier la dénonciation. Ceci est conforme au texte de l'art. 732, par. (1) du *Code criminel*. Toute dénonciation qui omet des expressions que l'on trouve dans la disposition pertinente créant l'infraction est, de prime abord, défectueuse. Si aucune objection n'est soulevée par voie de requête en annulation avant la plaidoirie du défendeur et si une défense au fond est présentée, la question s'arrête là et il n'est pas nécessaire de modifier la dénonciation.

Un autre point. L'intimé n'a jamais prétendu qu'il avait subi un préjudice du fait de l'omission, dans la dénonciation, de l'expression «sans excuse raisonnable» et la Cour d'appel n'a pas conclu au

finding of prejudice. The case at bar has been argued by respondent on the basis that no valid proceedings could flow from an information void *ab initio*. No question of miscarriage of justice was raised.

Finally I must note that the Crown in its motion for leave had also submitted that the Court of Appeal had erred in holding that the words "without reasonable excuse" were required to be set out in the information. Leave was refused as to that point. This refusal does not amount to a confirmation of the views of the Court of Appeal thereon. Section 730 of the *Criminal Code* might lead one to another conclusion. However, because of this refusal, I have examined the question defined in the order granting leave as if the words "without reasonable excuse" did not amount to an "exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law", thus not entering upon an examination of s. 730. I wish to make it clear, however, that in my mind this point is still open.

I would allow the appeal and restore the conviction.

The judgment of Spence and Dickson JJ. was delivered by

SPENCE J.—I have the privilege of reading the reasons to be delivered by my brother de Grandpré and I am in agreement with his conclusion that the appeal should be allowed. I do so for the reasons first outlined in the judgment of my brother de Grandpré, namely, that the particular form of the information in the present appeal complied with the provisions of s. 510 of the *Criminal Code* in that it referred to a section and subsection of the *Criminal Code* and also outlined all the facts. I am also in agreement that the accused had been reasonably informed of the transaction alleged against him and had the opportunity to adduce a full defence upon a fair trial. In my opinion, as my brother de Grandpré points out, the above conclusion is sufficient to dispose of the appeal.

Unlike my brother de Grandpré, I am not of the opinion that I should deal with the other matters outlined in the question upon which leave to appeal was granted.

préjudice. Cette affaire a été plaidée par l'intimé sur la base qu'aucune procédure valide ne peut découler d'une dénonciation nulle *ab initio*. Aucune question de déni de justice n'a été soulevée.

Enfin, je dois souligner que le ministère public, dans sa demande d'autorisation, avait aussi allégué que la Cour d'appel avait erré en jugeant qu'il fallait que l'expression «sans excuse raisonnable» soit mentionnée dans la dénonciation. L'autorisation a été refusée sur ce point. Ce refus n'équivaut pas à une confirmation de l'opinion de la Cour d'appel à ce sujet. L'article 730 du *Code criminel* peut conduire à une autre conclusion. Toutefois, à cause de ce refus, j'ai examiné la question définie dans l'ordonnance accordant l'autorisation comme si l'expression «sans excuse raisonnable» n'équivalait pas à «une exception, exemption, réserve, excuse ou limitation prescrite par la loi», et je n'ai donc pas examiné l'effet de l'art. 730. Je tiens à dire clairement que, pour moi, ce point n'est pas encore tranché.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité.

Le jugement des juges Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE SPENCE—J'ai eu le privilège de lire les motifs de mon collègue le juge de Grandpré et je suis aussi d'avis que ce pourvoi doit être accueilli. Je le fais pour les motifs d'abord indiqués dans le jugement de mon collègue, savoir, que la forme particulière de dénonciation dans ce pourvoi était conforme aux dispositions de l'art. 510 du *Code criminel*, en ce qu'elle renvoie à un article et à un paragraphe du *Code criminel* et décrit tous les faits. Je suis également d'avis que l'accusé a été raisonnablement informé de l'infraction alléguée contre lui et a eu l'occasion de présenter une défense complète, dans un procès équitable. A mon avis, comme le souligne mon collègue le juge de Grandpré, cette conclusion suffit à trancher ce pourvoi.

Contrairement à ce dernier, je ne crois pas devoir traiter des autres points mentionnés dans la question sur laquelle l'autorisation de se pourvoir a été accordée.

*The Queen v. Major*, a judgment rendered by this Court on February 25, 1976, and apparently unreported<sup>8</sup>, was an oral judgment delivered after the argument and, in my view, dealt only with the difference of opinion between the majority and minority in the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia. That difference of opinion was, as my brother de Grandpré pointed out, upon the question of whether there had been sufficient evidence adduced to prove an essential element of the offence charged. In allowing the appeal, this Court, in my view, dealt only with that question of sufficiency of evidence so I am not ready in this appeal to express any view upon the effects of ss. 732 and 755 of the *Criminal Code*.

As I have said, I would allow the appeal.

*Appeal allowed; conviction restored.*

*Solicitor for the appellant: E. G. Ewaschuk, Regina.*

*Solicitor for the respondent: O. Rosowsky, Kamsack.*

<sup>8</sup> Since reported [1977] 1 S.C.R. 826.

*La Reine c. Major*, un arrêt rendu par cette Cour le 25 février 1976 et apparemment non publié<sup>8</sup>, est un jugement oral rendu après les plaidoiries. A mon avis, il traite seulement de la divergence d'opinion entre la majorité et la minorité de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Comme l'a souligné mon collègue le juge de Grandpré, cette divergence d'opinion portait sur la question de savoir si la preuve soumise suffisait à prouver un élément essentiel de l'infraction alléguée. En accueillant le pourvoi, cette Cour, à mon avis, s'est uniquement prononcée sur cette question et je ne suis donc pas prêt, en l'espèce, à exprimer un avis quelconque sur les effets des art. 732 et 755 du *Code criminel*.

Comme je l'ai dit, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi.

*Pourvoi accueilli; déclaration de culpabilité rétablie.*

*Procureur de l'appelante: E. G. Ewaschuk, Regina.*

*Procureur de l'intimé: O. Rosowsky, Kamsack.*

<sup>8</sup> Depuis publié [1977] 1 R.C.S. 826.